

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00188
DATE DE LA DÉCISION : 20090706
DATE DE L'AUDIENCE : 20090514, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-308-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-07082-8
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : François Dumais

G.T.I. Logistiques inc.
NIR : R-545179-5

Kowen Transfrontalier inc.
NIR : R-579831-0

3095-4333 Québec inc.
NIR : R-508170-9

Lydie Lallouz Cohen
NIR : R-591770-4

Guy Cohen
NIR : R-591771-2

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de G.T.I. Logistiques inc. (G.T.I.), Kowen Transfrontalier inc., (Kowen), 3095-4333 Québec inc. (3095) et de leurs administrateurs, M^{me} Lydie Lallouz Cohen et M. Guy Cohen, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leurs droits de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux

dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les entreprises G.T.I. et 3095 sont inscrites au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) depuis le 1^{er} avril 1999, tandis que Kowen y est inscrite depuis le 5 avril 2006. La cote « satisfaisant » leur a été attribuée et celle-ci n'a fait l'objet d'aucun changement depuis.

[3] Les déficiences qui leurs sont reprochées sont énoncées, dans un premier temps, dans l'avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission ont adressé à G.T.I. le 24 novembre 2008, puis dans un avis d'intention et de convocation amendé qu'ils ont transmis à toutes les personnes visées, par poste certifiée, le 18 mars 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérées d'abord dans le dossier de comportement (dossier) de G.T.I., pour la période du 28 juin 2006 et du 27 juin 2008 et, pour toutes les compagnies de transport, entre le 24 février 2007 et le 23 février 2009.

[5] Le dossier de comportement est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

Le profil de G.T.I. Logistiques inc.

[6] Cette entreprise effectue du transport de marchandises générales à l'extérieur d'un rayon de 160 km, à 90%. Le registre des entreprises du ministère du Revenu du Québec indique que M^{me} Lydie Cohen est administratrice, présidente et actionnaire majoritaire de GTI. Les droits de GTI de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds sont suspendus depuis le 10 janvier 2009.

[7] La Commission a été informée par la Société que, pour la période du 28 juin 2006 au 27 juin 2008, GTI a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules », en accumulant 5 mises hors service. Ces dernières sont le résultat de défauts majeurs aux véhicules, à savoir :

- quatre défauts majeurs au système de freinage;
- deux défauts majeurs de l'ajustement des freins;
- un défaut majeur de l'alimentation en carburant;
- une mise hors service en raison des heures de conduite.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[8] De plus, il appert des fichiers de la Société que GTI a commis une dérogation au *Code de la sécurité routière*² résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs pour ne pas avoir tenue une fiche journalière des heures de conduite.

[9] Selon les fichiers de la Société du 27 février 2009, GTI ne possédait plus aucun véhicule motorisé. Concernant les remorques ou semi-remorques, une indiquait la mention « mineur », en ce qui a trait à la vérification mécanique obligatoire, et pour les deux autres, la vérification était expirée.

[10] Il s'avère également que GTI, en date du 12 septembre 2008, avait 1 509 \$ d'amendes exigibles impayées. Ce montant, selon les états de compte du 13 mai 2009 déposés en cours d'audience³, s'élevait à 4 000 \$.

Le profil de Kowen Transfrontalier inc.

[11] Cette entreprise est inscrite à titre de propriétaire seulement et fait le transport de marchandises générales à l'intérieur d'un rayon de 160 km uniquement. Selon les fichiers de la Société en date du 16 juin 2008, Kowen ne possédait aucun véhicule motorisé et ses quatre remorques ne seraient pas en circulation. M^{me} Lydie Lallouz serait administratrice, présidente et actionnaire majoritaire de Kowen.

[12] La Commission a également été informée par la Société que, pour la période du 24 février 2007 au 23 février 2009, Kowen a accumulé deux mises hors service dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » sur un seuil à ne pas atteindre de quatre. Elle a aussi commis six infractions relatives à la sécurité des opérations résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs :

- deux excès de vitesse;
- trois infractions reliées aux heures de conduite;
- une surcharge.

[13] En date du 25 février 2009, Kowen devait un montant de 491 \$ au Bureau des infractions et amendes.

Le profil de 3095-4333 Québec inc.

[14] L'entreprise ferait le transport de marchandises générales à titre de propriétaire et d'exploitant pour le compte d'autrui seulement. Ses activités s'exerceraient à l'extérieur d'un rayon de 160 km. Les droits de 3095 sont suspendus depuis le 7 novembre 2006. M. Guy Cohen est administrateur, président et actionnaire majoritaire de 3095.

² L.R.Q. c. C-24.2.

³ Pièce CTQ-4.

[15] La Commission a aussi été informée par la Société que, pour la période du 24 février 2007 au 23 février 2009, 3095 a commis une dérogation au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs pour un excès de vitesse.

Faits additionnels

[16] Les mises à jour produites lors de l'audience⁴ ne montrent aucun ajout aux dossiers des entreprises pour les périodes se terminant les 4 et 5 mai 2009.

[17] Le 15 avril 2009, M^{me} Lydie Lallouz Cohen transmettait à la Commission une lettre, à l'attention de M^e Luc Loiselle, lui indiquant clairement son intention de quitter le domaine du transport. Dans sa lettre, elle mentionne, et je cite : « Suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme, que je ne me présenterais pas aux avis de convocation à des audiences publique le 14 mai 2009, en raison de mon retrait total du domaine du transport. Je n'opère plus aucun véhicule, et n'ai plus l'intention de réitérer mon expérience dans ce domaine [...] ».

[18] La Commission a pu constater que les trois personnes morales sont administrées par M^{me} Lydie Lallouz Cohen et M. Guy Cohen. De plus, les adresses aux dossiers ne seraient ni celles des personnes morales agissant comme transporteurs, ni celles des personnes physiques les administrant, rendant ainsi les inscriptions de G.T.I., Kowen et 3095 incomplètes et susceptibles de compromettre leurs droits de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[19] Le rapport complémentaire de vérification de comportement de Frédéric Ledru, inspecteur à la Commission mentionne, entre autres, que :

Le 20 février 2009, je me suis rendu au 5780, Croissant Ilan-Ramon à Montréal- Côte Saint-Luc. Cette adresse est celle qui apparaissait la plus probable comme siège social de la compagnie « G.T.I. Logistiques inc. » parmi les différentes adresses figurant au dossier de la Commission pour le transporteur et celles indiquées par la SAAQ. À cet endroit, je n'ai pas rencontré les administrateurs propriétaires des compagnies intimées. J'ai donc laissé une lettre adressée à Mme Lydie Cohen, administratrice et propriétaire de « G.T.I. Logistiques inc. ».

Le 23 février 2009, Mme Lydie Cohen m'a téléphoné. Je l'ai informé de la situation du dossier et de l'impossibilité de la joindre en septembre 2008 alors que la SAAQ venait de nous transférer le dossier du transporteur. Elle m'a répondu qu'elle n'exploite plus les deux (2) entreprises intimées soit « G.T.I. Logistiques inc. » et « Kowen Transfrontalier inc. » et qu'elle s'est départie de tous les véhicules qu'elle possédait. Elle en aurait remis volontairement certains, qu'elle louait, à leurs propriétaires. D'autres auraient été saisis.

⁴ Pièce CTQ-2 en liasse.

Le 25 février 2009, j'ai laissé un message téléphonique à Mme et M. Cohen. Ce dernier m'a contacté durant la même journée concernant sa compagnie « 3095-4333 Québec inc. » et m'a tenu le même discours que Mme Cohen. [...]

LE DROIT

[20] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[22] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[23] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[24] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[25] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[26] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[27] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[28] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[29] La Commission, en conformité avec l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁵ (la *Procédure*), a considéré que la transmission de l'avis aux adresses indiquées au dossier a été valablement faite aux personnes visées.

[30] Malgré l'absence des représentants de G.T.I., Kowen et 3095, lors de l'audience, la Commission a décidé de procéder, sans autre avis ni délai, conformément à l'article 37 du *Règlement*.

[31] La preuve établit les éléments suivants :

- que les compagnies ne sont plus en activité et qu'aucun de leurs véhicules n'est en circulation;
- que la lettre de M^{me} Lydie Lallouz Cohen datée du 15 avril 2009 est claire quant à ses intentions de se retirer du domaine du transport;
- que les droits de la compagnie G.T.I. Logistiques inc. sont suspendus depuis le 10 janvier 2009 et que ceux de 3095-4333 Québec inc. le sont depuis le 7 novembre 2006;
- que des mesures correctrices ne peuvent être imposées à G.T.I. Logistiques inc., Kowen Transfrontalier inc. et 3095-4333 Québec inc. puisque ces compagnies ne sont plus en opération, la Commission constate qu'aucune condition soumise à celles-ci ne pourrait être remplie.

[32] Ces faits incitent la Commission à modifier les cotes de sécurité des entreprises visées par la présente procédure.

CONCLUSION

[33] Les déficiences reprochées à G.T.I., Kowen et 3095 ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, puisque ces entreprises sont inexploitées. Dans de telles circonstances et, compte tenu des renseignements dont elle dispose, la Commission est d'avis qu'elles doit leur interdire de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules

⁵ Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.6006.

lourds. L'article 27 de la *Loi* dicte alors à la Commission de leur attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[34] Comme le prévoit le deuxième alinéa de cet article, la Commission appliquera la cote de sécurité « insatisfaisant » à leurs administrateurs.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité « satisfaisant » attribuée à G.T.I. Logistiques inc. par celle portant la mention « insatisfaisant »;

REMPLECE la cote de sécurité « satisfaisant » attribuée à Kowen Transfrontalier inc. par celle portant la mention « insatisfaisant »;

REMPLECE la cote de sécurité « satisfaisant » attribuée à 3095-4333 Québec inc. par celle portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à G.T.I. Logistiques inc., Kowen Transfrontalier inc. et 3095-4333 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE aux administrateurs des trois entreprises mentionnées, soit M^{me} Lydie Lallouz Cohen et M. Guy Cohen, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

François Dumais
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec